

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 405**

**Règlement numéro 405 décrétant une dépense de 498 120 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements.**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2025-05-13 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion à neige neuf et de ses équipements. Les soumissions reçues en date du mercredi 2 avril 2025 font partie intégrante du présent règlement (Annexe « A - Ouverture des Soumissions). La plus basse soumission reçue est au montant de 498 120 \$, incluant les taxes nettes. Voir l'annexe B, préparée par Josée Chouinard, directrice générale pour les détails.

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 498 120 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 498 120\$, incluant les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$, sur une période de 5 ans, et à affecter une somme de 125 000 \$ provenant du fonds général et 73 120 \$ provenant des surplus.

**ARTICLE 5.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**EN CONSÉQUENCE :**

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata adopte le règlement numéro 405 décrétant une dépense de 498 120 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige neuf et ses équipements

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**  
Et résolu à l'unanimité

Avis de motion : **2025-05-13**

Adoption du projet règlement : **2025-05-13**

Adopté à la séance : **2025-05-22**

Approuvé par le MAMH :

Affichée le :

Certifié par :

  
-----  
Josée Chouinard, directrice générale et greffière-trésorière